

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS19/1

18 octobre 1995

(95-3127)

Original: anglais

POLOGNE - REGIME D'IMPORTATION APPLICABLE AUX AUTOMOBILES

Demande de consultations présentée par l'Inde

La communication ci-après, datée du 28 septembre 1995, adressée par la Mission permanente de l'Inde à la Mission permanente de la République de Pologne, est distribuée à la demande de la Mission permanente de l'Inde conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de vous faire savoir qu'elles demandent l'ouverture de consultations avec la Pologne conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 au sujet du régime d'importation que la Pologne applique aux automobiles et, dans ce contexte, au sujet des modifications apportées le 1er janvier 1992 par la Pologne à la structure de son tarif douanier en ce qui concerne les automobiles et du contingent exempt de droits ouvert aux Communautés européennes pour les automobiles en application des dispositions de l'Accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement, signé par la CEE et la République de Pologne et entré en vigueur le 1er mars 1992.

De l'avis de l'Inde, ces mesures sont incompatibles avec les obligations qui incombent à la Pologne au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. Les dispositions du GATT de 1994 avec lesquelles les mesures en question sont incompatibles sont notamment les suivantes:

- i) article premier du GATT de 1994; et
- ii) article XXIV du GATT de 1994, compte tenu du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

Ces mesures annulent ou compromettent les avantages résultant pour l'Inde directement ou indirectement de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

J'attends votre réponse à notre demande et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.

Etant donné que l'Inde présente cette demande de consultations avec la Pologne au sujet du régime d'importation appliqué par celle-ci aux automobiles en se prévalant de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et de l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, elle a l'intention de retirer la plainte au titre du GATT de 1947 qu'elle avait déposée contre la Pologne pour la même affaire.¹

¹Note du Secrétariat: voir le document DS40/4, qui contient la communication de l'Inde, datée du 13 octobre 1995, annonçant le retrait de son recours.